

ARRÊT

DE LA COUR

DU PARLEMENT DE BRETAGNE

EN VACATIONS,

Du 17 Septembre 1787.

LA COUR, en vacations, inſtruite d'un coup d'autorité qui a été exercé dans la perſonne du ſieur de Kerſalaun, gentilhomme breton, lequel a été arrêté & conduit à la Baſtille, le 5 de ce mois, en vertu d'ordres du Roi;

Conſidérant qu'un pareil acte de pouvoir abſolu eſt effrayant pour tous les ſujets du Roi qui peuvent, à tout moment, ſe voir privés de leur liberté ſur de ſimples ſoupçons;

Qu'un empriſonnement illégal ne peut jamais compromettre l'honneur d'un citoyen, mais que la perte de la liberté étant une peine réelle, il eſt de la juſtice du Seigneur Roi ou de faire élargir, dès-à-préſent, ledit ſieur de Kerſalaun, ou d'éclaircir légalement les faits qui donnent lieu à ſa détention : que cette affaire ne peut être por-

tée que dans un Tribunal compétent & avoué de la Nation.

Qu'une commiſſion du Conſeil ne ſauroit, dans aucun cas, remplacer le Tribunal de la Loi ; mais que dans l'affaire dont il s'agit, le ſieur de Kerſalaun auroit ſur-tout à craindre que les mêmes perſonnes qui ont fait ſoupçonner ſa conduite n'euſſent encore le crédit de lui faire nommer des Juges ; qu'alors ſa ſituation deviendroit d'autant plus fâcheuſe, qu'il ſe verroit expoſé à augmenter le nombre de ces accuſés innocens qui devoient être abſous par juſtice, & qui ont été condamnés par des Commiſſaires ;

Par toutes ces conſidérations, la Cour a arrêté d'écrire au Seigneur Roi à l'effet de ſupplier très-inſtamment Sa Majeſté de faire élargir, dès-à-préſent, ledit ſieur de Kerſalaun ou de le renvoyer pardevant un Tribunal compétent, pour ſon procès lui être inſtruit & jugé conformément aux Loix du Royaume.

FAIT en Parlement, en Vacations, à Rennes le 17 Septembre 1787.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du 18 Août 1787.

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant qu'un cri public univerſel annonce la diſgrace qu'éprouve le Parlement de Paris, qu'un pareil événement eſt non ſeulement effrayant pour la Magiſtrature, mais encore pour tous les Citoyens;

Conſidérant le péril éminent où ſe trouve la choſe publique, combien il eſt eſſentiel & urgent d'éclarer la religion du Souverain ſur le danger & les conſéquences des coups d'autorité auſſi oppoſés à l'eſprit de juſtice du Seigneur Roi, & à ſa tendreſſe pour les Peuples, qu'ils ſont deſtructifs des principes & maximes de la Monarchie :

A arrêté que les Commiſſaires s'aſſembleront demain Dimanche à l'extraordinaire, à quatre heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre dans la circonſtance, & en rendre compte Lundi 20, Chambres aſſemblées, à trois heures de relevée.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du 18 Août 1787.

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant qu'un cri public univerſel annonce la diſgrace qu'éprouve le Parlement de Paris, qu'un pareil événement eſt non ſeulement effrayant pour la Magiſtrature, mais encore pour tous les Citoyens;

Conſidérant le péril éminent où ſe trouve la choſe publique, combien il eſt eſſentiel & urgent d'éclarer la religion du Souverain ſur le danger & les conſéquences des coups d'autorité auſſi oppoſés à l'eſprit de juſtice du Seigneur Roi, & à ſa tendreſſe pour les Peuples, qu'ils ſont deſtructifs des principes & maximes de la Monarchie :

A arrêté que les Commiſſaires s'aſſembleront demain Dimanche à l'extraordinaire, à quatre heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre dans la circonſtance, & en rendre compte Lundi 20, Chambres aſſemblées, à trois heures de relevée.



ARRÊT
DE LA COUR
DU PARLEMENT DE BRETAGNE
EN VACATIONS,

Du 17 Septembre 1787.

LA COUR, en vacations, inſtruite d'un coup d'autorité qui a été exercé dans la perſonne du ſieur de Kerſalaun, gentilhomme breton, lequel a été arrêté & conduit à la Baſtille, le 5 de ce mois, en vertu d'ordres du Roi ;

Conſidérant qu'un pareil acte de pouvoir abſolu eſt effrayant pour tous les ſujets du Roi qui peuvent, à tout moment, ſe voir privés de leur liberté ſur de ſimples ſoupçons ;

Qu'un empriſonnement illégal ne peut jamais compromettre l'honneur d'un citoyen, mais que la perte de la liberté étant une peine réelle, il eſt de la juſtice du Seigneur Roi ou de faire élargir, dès-à-préſent, ledit ſieur de Kerſalaun, ou d'éclaircir légalement les faits qui donnent lieu à ſa détention : que cette affaire ne peut être por-

tée que dans un Tribunal compétent & avoué de la Nation.

Qu'une commiſſion du Conſeil ne ſauroit, dans aucun cas, remplacer le Tribunal de la Loi ; mais que dans l'affaire dont il s'agit, le ſieur de Kerſalaun auroit ſur-tout à craindre que les mêmes perſonnes qui ont fait ſoupçonner ſa conduite n'euſſent encore le crédit de lui faire nommer des Juges ; qu'alors ſa ſituation deviendroit d'autant plus fâcheuſe, qu'il ſe verroit expoſé à augmenter le nombre de ces accuſés innocens qui devoient être abſous par juſtice, & qui ont été condamnés par des Commiſſaires ;

Par toutes ces conſidérations, la Cour a arrêté d'écrire au Seigneur Roi à l'effet de ſupplier très-inſtamment Sa Majeſté de faire élargir, dès-à-préſent, ledit ſieur de Kerſalaun ou de le renvoyer pardevant un Tribunal compétent, pour ſon procès lui être inſtruit & jugé conformément aux Loix du Royaume.

FAIT en Parlement, en Vacations, à Rennes le 17 Septembre 1787.